

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE FROZES

Nombre de membres afférents au C.M. : 15

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 12

Date de la convocation : 12/11/2024

Date de l'affichage : 12/11/2024

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE 18 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt quatre

Le dix-huit novembre à dix-huit heures trente

Le conseil municipal de la commune de FROZES, dûment convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MEUNIER Laurent, Maire.

Étaient Présents : Mrs MEUNIER Laurent, BARRITEAU Benjamin, BRAULT Franck, BROCHARD Freddy, CHARRUYER Jérôme, DUCLAUD Julien, MARTEAU Laurent
Mmes, DRAGON Jeannine, GERMAN Agnès, GRATADOU Anne, MAINGAULT Alexandra, ROBIN Maude

DÉLIBÉRATION 2024/49 : URBANISME : APPROBATION DU RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2231-1 et R.2231-1 de ce code ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2-1 et R.101-1 de ce code ;

Vu la carte communale de la Commune de Frozes approuvée le 20 février 2006 ;

Considérant l'objectif national d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (article 191 de la loi du 22 août 2021 susvisée) ;

Considérant que l'artificialisation nette des sols est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 susvisé) et

que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194-III-5° de la loi du 22 août 2021 susvisée) ;

Considérant l'obligation pour le maire d'une commune dont le territoire est couvert par une carte communale, de présenter à son assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes (article R.2231-1 susvisé) ;

Considérant que le rapport rend compte de la trajectoire à suivre pour atteindre les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, en présentant les indicateurs et données suivants :

- 1°) La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- 2°) Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.101-1 susvisé ;
- 3°) Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R.101-1 susvisé ;
- 4°) L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme visés au IV de l'article R.101-1 susvisé ;

Considérant que le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données et notamment détailler les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées (articles L.2231-1 et R.2231-1 susvisés).

Considérant que les chiffres de cette consommation d'espaces feront l'objet d'une analyse fine et croisée de plusieurs indicateurs dans le cadre des études menées pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat ;

Considérant qu'avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs et données 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols (article 4 du décret du 27 novembre 2023 susvisé) ;

Considérant que ce rapport doit donner lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité qui est tenue de le produire, et que ce débat est suivi d'un vote (article L.2231-1 susvisé) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1^{er} : prend acte de la tenue effective du débat portant sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la Commune de Frozes tel que présenté ce jour.

Article 2 : approuve le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la Commune de Frozes, annexé à la présente délibération.

Article 3 : transmet, conformément à l'article L.2231-1 susvisé, dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, le rapport et la présente délibération du Conseil Municipal aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au Président du Conseil Régional, au Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, au Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou.

DÉLIBÉRATION 2024/50 : SUBVENTION CLASSE DE MER ÉCOLE DU PETIT BOIS À VOUILLÉ

M. le Maire présente la demande de l'école Le Petit Bois d'une subvention d'un montant de 1 500 euros afin d'organiser une classe de mer à Meschers ;

Le budget alloué aux subventions étant suffisant ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présent et représentés

- VALIDE le versement de 1 500 euros auprès du service de l'école Le Petit Bois afin de participer au financement de la classe de Mer
- CHARGE le Maire des suites à donner

DÉLIBÉRATION 2024/51. : ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AUX AGENTS

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présent et représentés

Article 1^{er} : La commune de Frozes attribue des chèques cadeaux aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : - Chèque cadeaux de 200 euros répartis entre les agents en fonction de leur temps de travail et leur manière de servir.

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

DÉLIBÉRATION 2024/52. : MISE EN ALIGNEMENT PARCELLE AA 89

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2251-1 et suivants ;

Vu la délibération n°40 du 26 septembre 2024

Considérant la nécessité de régulariser l'alignement réalisé avec les travaux de création de trottoirs au niveau du 10 rue de la Rivière sur la parcelle AA 89.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de procéder au bornage pour l'alignement de la parcelle AA89 appartenant à M. BREBOIN et Mme FERRAND et d'acquérir cette portion une fois bornée pour le prix d'1 euro.
- **DÉCIDE** de prendre à sa charge les frais de notaire afférents aux actes.
- **DÉCIDE** d'intégrer dans le domaine public de la commune de Frozes la parcelle ainsi acquise
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente.

DÉLIBÉRATION 2024/53 : ASSURANCE STATUTAIRE CNP

M. le Maire rappelle que la commune adhère au contrat n° 1406D avec la CNP concernant l'assurance des collectivités locales et leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il prend effet au 01/01/2025 et prend fin au 31/12/2025. Le taux de la prime pour 2025 est de 4,97%.

La base de la cotisation est constituée par le traitement brut indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

M. le Maire précise que les frais de gestion, du centre de gestion de la fonction publique territoriale, de la présente convention sont facturés à la commune.

Après délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal

- **ADOPTE** le contrat CNP pour les agents affiliés à la CNRACL pour l'année 2025 ;
- **ACCEPTE** de prendre à sa charge les frais de gestions se rattachant à la convention ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat CNP assurances.

DÉLIBÉRATION 2024/54 : CHANGEMENT DU PHOTOCOPIEUR

Le Maire explique que le photocopieur a besoin d'être changé au vu des dysfonctionnements et de l'usure de l'appareil actuel.

Le Maire présente plusieurs devis à l'ensemble du Conseil Municipal.

Après avoir examiné l'ensemble des propositions pour des raisons de prescriptions techniques le devis de l'entreprise Konika Minolta a retenu toute leur attention.

Après délibération, le conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le devis de l'entreprise Konika Minolta pour une imprimante Bizhub C368 reconditionné avec un système de financement en location sur 20 trimestres.
- **CONFÈRE** toutes les délégations utiles à M. le Maire pour signer le devis de l'entreprise Konika Minolta.

DÉLIBÉRATION 2024/55 : TARIFS COMMUNAUX :

M. le Maire rappelle qu'il convient de prendre une délibération pour l'ensemble des tarifs communaux à appliquer.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés le Conseil Municipal décide de mettre en place les tarifs suivants :

TARIF LOCATION BENNE COMMUNALE POUR LES DÉCHETS VERTS

BENNE	COÛT
1 benne selon délibération 2015/43	30 €

TARIF PUBLICITÉ DANS LE BULLETIN

Entreprises communales	Gratuit
Entreprises gérées par des habitants de la commune	Gratuit
Encart publicitaire (1/8 ^{ème} de page) Le tarif reste proportionnel à la grandeur de l'encart publicitaire	25 €

TARIFS LOCATION SALLES COMMUNALES

TARIFS 2025		COMMUNE	HORS COMMUNE	ASSOCIATIONS	ASSOCIATIONS HORS COMMUNE	RÉUNIONS ÉLECTORALES
SALLE DES FETES	1 JOUR	120 €	230 €	GRATUIT	120 €	50 €
	1 WEEK-END	230 €	450 €		230 €	
VAISSELLE		20 €	30 €	GRATUIT	20 €	
SALLE DU STADE Uniquement pour les habitants de Frozes) SALLE DES JEUNES (gratuite jusqu'à 18 ans)		50 € sans chauffage 70 € avec chauffage				

DÉLIBÉRATION 2024/56 : VOTE MOTION AMF

LES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS REFUSENT D'ÊTRE LES VARIABLES D'AJUSTEMENT DU BUDGET DE L'ÉTAT

Conscients de la situation des finances publiques, **nous, élus de la commune de Frozes**, rappelons que les collectivités ont déjà largement contribué aux efforts budgétaires depuis 2015. Le Gouvernement n'est pas sans savoir que les collectivités se doivent de voter chaque année un budget à l'équilibre.

C'est pourquoi, nous, élus de la commune de Frozes :

Considérant les récentes mesures annoncées par le Gouvernement visant à imposer aux collectivités locales un effort financier d'au moins 5 milliards d'euros, dont 3 milliards seront directement ponctionnés sur nos recettes réelles de fonctionnement ;

Considérant que les collectivités locales ne peuvent participer au redressement des finances publiques qu'à hauteur du poids qu'elles y représentent ;

Considérant que ces mesures incluent une baisse du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) via la baisse de son taux mais aussi l'exclusion de certaines dépenses aujourd'hui éligibles et un gel de la dynamique de TVA, réduisant ainsi nos capacités d'investissement ;

Considérant qu'en dépit de l'inflation des normes relatives à la transition écologique, le Fonds vert est ramené à peau de chagrin ;

Considérant que l'État est en partie responsable de l'alourdissement des charges pesant sur les collectivités locales, notamment en matière de sécurité ;

Considérant que ces nouvelles mesures, plus sévères que les contrats de Cahors et les réductions de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), pénalisent l'ensemble des collectivités au mépris des principes d'équité ;

Considérant que le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la CNRACL, soit une charge de 1,3 milliard d'euros par an dès 2025 pour aboutir à 5 milliards en 2027 ;

Considérant que l'impact cumulé de ces ponctions, accentué par l'inflation et les coûts liés à la transition écologique menacent l'investissement local, les services publics et la transition écologique ;

Considérant que les charges réglementaires, comme l'amortissement de la voirie et la régulation thermique des bâtiments, alourdissent le fardeau financier des collectivités ;

Considérant que les propos du Premier ministre prônant l'écoute et le dialogue avec les collectivités, sont en contradiction avec ces décisions unilatérales d'une brutalité sans précédent;

Considérant que les collectivités locales jouent un rôle crucial dans le développement économique, social et environnemental et que ces mesures mettent en péril la capacité des élus à répondre aux attentes légitimes de nos concitoyens et aux obligations réglementaires imposées par les textes ;

Nous, élus de la commune de Frozes, nous joignons à l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de la Vienne, et déclarons :

1. **Notre ferme opposition** à ces mesures financières, qui témoignent d'un mépris inouï pour les collectivités locales et les intercommunalités, en première ligne pour assurer les services publics du quotidien.
2. **Notre refus** des ponctions supplémentaires sur les recettes de nos collectivités.
3. **Notre dénonciation** des contradictions flagrantes entre les discours du Gouvernement prônant le dialogue et la concertation, et les actes qui se traduisent par des décisions unilatérales aux conséquences dramatiques pour l'ensemble du tissu territorial français.
4. **Notre exigence** d'une révision immédiate de ces décisions, respectueuse des réalités locales.
5. **Notre appel** à la mobilisation de tous les élus, notamment lors du 106^e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France qui se tiendra du 19 au 21 novembre, pour rappeler que les collectivités sont des partenaires essentiels de l'État.

Enfin, nous réaffirmons que les collectivités locales sont les garantes d'un service public de proximité, efficace et adapté aux besoins de la population. **Affaiblir le pouvoir d'action des communes et des intercommunalités, c'est risquer la récession dont nous serons malgré-nous les acteurs principaux.**

Pour ces raisons, nous exprimons notre opposition ferme et catégorique à ces mesures et demandons l'ouverture d'un dialogue constructif.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Division parcellaire ZM67

La commune va procéder à l'acquisition de la parcelle ZM67 afin de conserver un espace buissonné pour la faune sauvage à des fins écologiques. Aussi l'agriculteur qui exploite la moitié de cette parcelle souhaitait savoir si la commune avait pour projet de lui revendre ou de procéder à un bornage de celle-ci. L'ensemble des membres du conseil ont choisi de conserver cette parcelle dans le patrimoine de la commune et de demander à l'exploitant, à savoir M. Hellion un fermage annuel de la partie cultivée.

- Arbres de naissance

L'agent de maîtrise va procéder à la plantation des 13 arbres de naissance arrêtés sur la période de septembre 2023 à septembre 2024. L'inauguration est prévue le 23 Novembre 2024.

- Projet éolien

Monsieur le Maire rappelle le projet éolien sur la commune avec l'installation de deux éoliennes. Dans le déroulé de l'étude, une enquête publique va démarrer le 02 décembre jusqu'au 8 janvier 2025. Des permanences tenues par le commissaire enquêteur sont indiquées sur l'avis d'enquête publique affiché sur les panneaux d'affichage de la Mairie et de la place.

- Pilotage éclairage public



STELIUM

Dans le cadre du transfert de compétence éclairage public auprès du syndicat Energies Vienne. Des travaux de modernisation et de passage en 100% led vont débuter en 2025. Aussi le syndicat a proposé plusieurs modèles de lampadaires. Les conseillers ont retenu le modèle Stelium moins cher et plus sobre.

Un système de détecteur automatique de véhicules ou piétons est à l'étude ou une programmation d'éclairage jusqu'à 23h.



STELIUM en top

- Portail Square Didier Flé

M. BRAULT Franck explique qu'il a été demandé à l'agent de maîtrise de réaliser le portail pour le square Didier Flé. Pour des raisons techniques, il est proposé de réaliser une partie fixe puis une partie coulissante pour accéder au square. Les travaux seront mis en œuvre en début d'année.

Fin du Conseil 20h15

Prochain Conseil
Le 16/12/2024